

**Parties dans la procédure au principal**

Marcello Costa.

**Question préjudicielle**

Quelle est l'interprétation à donner aux articles 43 CE et 49 CE concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services dans le secteur des paris sur les événements sportifs, aux fins de déterminer si les dispositions précitées du traité autorisent ou non une réglementation nationale instituant un régime de monopole en faveur de l'État et un système de concessions et d'autorisations qui, dans le cadre d'un nombre déterminé de concessions, prévoit: a) l'existence d'une tendance générale à la protection des titulaires des concessions octroyées à une époque antérieure, sur la base d'une procédure qui a illégalement exclu une partie des opérateurs; b) la présence de dispositions qui garantissent de fait le maintien des positions commerciales acquises sur la base d'une procédure qui a illégalement exclu une partie des opérateurs (comme, par exemple, l'interdiction pour de nouveaux concessionnaires d'installer leurs guichets à moins d'une distance déterminée de ceux déjà existants); et c) la fixation d'hypothèses de déchéance de la concession et d'acquisition de garanties d'un montant très élevé, hypothèses parmi lesquelles figure celle où le concessionnaire exploite directement ou indirectement des activités transfrontalières de jeux assimilables à celles faisant l'objet de la concession?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corta Suprema di Cassazione (Italie) le 9 février 2010 — Ugo Cifone/Giudice delle indagini preliminari del Tribunale di Trani**

(Affaire C-77/10)

(2010/C 100/42)

*Langue de procédure: l'italien*

**Juridiction de renvoi**

Corta Suprema di Cassazione (Italie)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ugo Cifone.

*Partie défenderesse:* Giudice delle indagini preliminari del Tribunale di Trani.

**Questions préjudicielles**

Quelle est l'interprétation à donner aux articles 43 CE et 49 CE concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services dans le secteur des paris sur les événements sportifs,

aux fins de déterminer si les dispositions précitées du traité autorisent ou non une réglementation nationale instituant un régime de monopole en faveur de l'État et un système de concessions et d'autorisations qui, dans le cadre d'un nombre déterminé de concessions, prévoit: a) l'existence d'une tendance générale à la protection des titulaires des concessions octroyées à une époque antérieure, sur la base d'une procédure qui a illégalement exclu une partie des opérateurs; b) la présence de dispositions qui garantissent de fait le maintien des positions commerciales acquises sur la base d'une procédure qui a illégalement exclu une partie des opérateurs (comme, par exemple, l'interdiction pour de nouveaux concessionnaires d'installer leurs guichets à moins d'une distance déterminée de ceux déjà existants); et c) la fixation d'hypothèses de déchéance de la concession et d'acquisition de garanties d'un montant très élevé, hypothèses parmi lesquelles figure celle où le concessionnaire exploite directement ou indirectement des activités transfrontalières de jeux assimilables à celles faisant l'objet de la concession?

**Recours introduit le 11 février 2010 — Commission des Communautés européennes/République hellénique**

(Affaire C-80/10)

(2010/C 100/43)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: F. Jimeno Fernández et A. Markouli)

*Partie défenderesse:* République hellénique

**Conclusions**

— Constaté que l'arrêté ministériel de la République hellénique n° 552 du 25 août 2004, tel que modifié au 8 septembre 2008 et notamment son article 4, paragraphes 2, 4, 5, et 7, son article 5, paragraphes 4, 5, 6, et 7, et son article 6, paragraphe 2, violent les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 6, de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 16, paragraphes 1 et 2, et de l'article 18 du règlement (CE) n° 882/2004;

— condamner la République hellénique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La Commission estime que l'arrêté ministériel en question relatif aux contrôles officiels à l'importation des céréales en provenance d'États tiers n'est pas conforme à certaines dispositions spécifiques du règlement (CE) n° 882/2004.